

Le principe de la responsabilité solidaire du fabricant et du locateur d'ouvrage

L'article 1792-4 du code civil instaure une responsabilité solidaire du fabricant et de l'entrepreneur (locateur d'ouvrage) qui a mis en oeuvre le matériau qualifié d'EPERS.

Contrairement à l'entrepreneur, le fabricant ne peut se trouver seul responsable.

Dans la pratique, l'article 1792-4 du code civil, par ses conditions et sa difficulté de mise en application, est d'un usage très rare. En effet, il appartient au maître d'ouvrage qui veut rechercher la responsabilité solidaire du fabricant de prouver que les conditions d'application de l'article 1792-4 sont réunies, c'est-à-dire qu'il s'agit d'EPERS mis en oeuvre sans modification, conformément au cahier des charges, par le locateur d'ouvrage (Cass. 3e civ., 10 janv. 2001, no 99-11.374, no 26 P + B, Deillon c/ Bringuier).

Lorsque l'entrepreneur est titulaire d'un marché public, le tribunal administratif est compétent pour retenir la responsabilité solidaire du fabricant et du constructeur, alors même que le fabricant n'a pas de contrat avec le maître de l'ouvrage (TA Besançon, 18 juin 1998, cne de Danjoutin c/ Albizzati et a. : Mon. TP no 4940, 31 juill. 1998, p. 304).

Il présente pour le maître d'ouvrage beaucoup plus d'inconvénients que le régime de responsabilité plein droit des architectes, entrepreneurs et autres constructeurs.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que sa suppression soit demandée par toutes les catégories professionnelles. Il ne subsiste que par le désaccord sur les conditions de son remplacement.

Les critères retenus

Il n'y a pas de définition des EPERS (nom donné aux éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire). L'application des textes se fait au cas par cas par la jurisprudence qui présente un double aspect :

- a priori par le Bureau central de tarification (BCT),
- a posteriori par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les décisions du BCT sont toujours prises sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, mais, à ce jour, il n'y a semble-t-il pas eu de contradiction entre la Cour de cassation et le BCT, ces deux organes utilisant les mêmes critères.

En effet, il est considéré que plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un élément affecté à la réalisation d'une construction reçoive la qualification d'EPERS :

- réduction d'une partie de la conception en fonction de l'action du fabricant qui a réalisé ses propres études de faisabilité ;
- prédétermination du produit en vue d'une utilisation spécifique et d'une satisfaction à des exigences précises de tenue ou de fonctionnement, ceci supposant que le fabricant informe des conditions dans lesquelles le bien par lui réalisé sera mis en place et ensuite utilisé ;
- capacité du produit à être mis en oeuvre sans modification, conformément aux règles d'utilisation fixées par le producteur.

La Cour de cassation se réserve le contrôle de la qualification.

Exemples de jurisprudence

a) - Sont considérés comme des EPERS :

- des pompes à chaleur ("Cass. 3e civ., 20 janv. 1993, no 90-21.224, Sté Clyma-Carrier c/ Autour : D. 1993, IR, p. 52),
- des châssis de fenêtres et portes-fenêtres (BCT, 16 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 110),
- des menuiseries en aluminium et vitrage isolant (BCT, 16 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 112),
- des charpentes industrialisées (BCT, 16 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 114 & losappl; BCT, 29 juin 1988 : BO assur. n o 12, p. 124),
- des chauffe-eau et réservoirs à production d'eau chaude sanitaire (BCT, 29 juin 1988 : BO assur. n o 12, p. 127),
- des faux plafonds et des cloisons amovibles (BCT, 29 juin 1988 : BO assur. n o 12, p. 132),
- des constructions métalliques (hangars agricoles, halls d'exposition) (BCT, 29 juin 1988 : BO assur. n o 12, p. 135),
- des faux planchers à dalles amovibles (BCT, 30 oct. 1989 : BO assur. n o 12, p. 147),
- des maisons en kit qui seront par la suite scellées au sol (BCT, 8 juill. 1996) ;
- des éléments composites (polyester armé 30 % de verre, structure sandwich, finition gelcoat ou peintures polyuréthanes), principalement destinés à l'habillage et à la décoration de bâtiments (auvents, couvertures, habillages de façades, appuis de fenêtres, éléments architecturaux) (BCT n o 35/99, 13 avr. 1999) ;
- des panneaux d'isolation thermiques de qualité sanitaire produits en série (" Cass. 3e civ., 12 juin 2002, no 01-02.170, no 1011 P + B, SMABTP c/ Richard et a.) ;
- des blocs de bauge (mortier d'argile mêlé de paille) permettant l'isolation thermique et l'isolation phonique (BCT, 18 mai 2001, n o 84/2001) ;
- des entrevous destinés à la construction de plafonds (CA Colmar, 1er avr. 1999, no 99-420, CAMBTP c/ Sté Aloïse Wolff et a.).

b) - Ne sont pas des EPERS :

- les tuiles (Cass. 3e civ., 4 déc. 1984 : Bull. civ. III, no 202, p. 157)(CA Pau, 4 sept. 1995 : Cah. jurispr. Aquitaine 1995/3, p. 103)(CE, 20 mars 1992, no 97819, Sté Tuileries de Perrignier),
- le béton prêt à l'emploi (Cass. 3e civ., 24 nov. 1987 : Bull. civ. III, no 188, p. 110),
- des plaques de couverture en fibrociment (CA Versailles, 14 janv. 1987, Sté Carbo et a. c/ SA Brisard et a.),
- des dalles destinées à former le sol d'un court de tennis (Cass. 3e civ., 27 janv. 1993, no 90-17.292, Sté Tuilerie briqueteries française c/ Groupement français d'assurances et a. : Argus, 12 févr. 1993, p. 17),
- un revêtement d'étanchéité liquide (Cass. 3e civ., 26 mai 1992, no 90-18.391, Sté Recalpa c/ Le Gan : AJPI 1993, p. 435),
- des crochets destinés à retenir la neige sur les toits (Cass. 3e civ., 11 janv. 1995, no 93-10.502, no 122 P, Éts Brelat c/ Sté Menoni et a. : D. 1995, IR, p. 48),
- des blocs de béton préfabriqués en granulat traditionnel (BCT, 16 juin 1983 : BO assur. n o 12, p. 81 & losappl; BCT, 29 juin 1988 : BO assur. n o 12, p. 131),

- des revêtements de sol (BCT, 23 févr. 1982 : BO assur. n o 12, p. 82),
- des joints d'étanchéité (BCT, 11 déc. 1985 : BO assur. n o 12, p. 83),
- une toile plastique pour recouvrir une patinoire municipale (BCT, 7 mars 1986 : BO assur. no 12, p. 86),
- des carrelages (BCT, 9 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 95),
- des parpaings (BCT, 9 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 95),
- des ardoises (BCT, 9 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 97),
- de la laine de verre (BCT, 9 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 99),
- du vitrage isolant (BCT, 9 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 102),
- des panneaux isothermes (BCT, 9 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 105),
- des poutres (BCT, 9 mars 1988 : BO assur. n o 12, p. 107),
- du vitrage isolant de sécurité (BCT, 25 nov. 1988 : BO assur. n o 12, p. 137),
- des garde-corps en aluminium (BCT, 30 oct. 1989 : BO assur. n o 12, p. 146),
- des revêtements de façade et de sol à base de pierres reconstituées (BCT, 17 févr. 1995),
- des fixations pour vitrages extérieurs agrafés (BCT, 8 juill. 1996 et 17 mars 1997),
- des produits hydrofuges pour imperméabilisation de murs, façades et revêtements de sols (BCT, 17 avr. 1996),
- des tubes, raccords lorsqu'ils ne sont pas destinés à une fin spécifique et que les assemblages et adaptations sur le site ne se font pas sans modification (BCT, 17 avr. 1996),
- des panneaux isothermiques employés indifféremment en couverture ou en bardage, livrés à la longueur d'emploi en multiples de 10 mm et pouvant être découpés sur le chantier (BCT, 29 avr. 1997),
- des mortiers, enduits, colles, désinfectants, adhésifs, produits bitumineux, joints en mastic, enduits décoratifs, peintures en poudre (BCT, 29 avr. 1997),
- des panneaux de particules en « bois ciment » (BCT, 28 mai 1997) ;
- un produit de revêtement d'étanchéité liquide à base de résines polyuréthanes, polymérisant sous l'action de l'humidité de l'air pour constituer un film souple (CA Paris, 31 mai 2000, Sté Éts Janvic c/ Segui et a. : AJDI, 10 sept. 2000, p. 741) ;
- des carreaux de terre cuite (CA Paris, 15 mars 2001, CIAM c/ SMABTP : Resp. civ. et assur. 2001, comm. no 60 BCT, 24 avr. 2001, no 68/2001) ;
- un matériau isolant à base de chanvre livré en vrac sur chantier, qui doit être utilisé en plus ou moins grande épaisseur selon les préconisations du maître d'oeuvre (BCT n o 131/2001, 10 oct. 2001) ;
- des tuyaux de chauffage présentés en couronne qui doivent être l'objet sur le chantier d'un important travail d'assemblage et de montage comportant l'emploi de raccords d'origines différentes (BCT n o 136/2001, 10 oct. 2001) ;
- une « moquette routière » (qui ne répond pas à une finalité spécifique d'utilisation) (CA Paris, 19e ch. A, 3 avr. 2001, GAN Assurances et a. c/ SNC Viafrance : RD imm. 2001, p. 394).